

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DEMANDE TEMPORAIRE DE PROLONGATION DE MODIFICATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – DEPOSE ILLUMINATIONS DE NOEL-**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et notamment l'article 3,
- La demande de prolongation de l'arrêté n°12 du 03 mars 2026 présentée par les services techniques de la commune le 26/03/2026 relative aux travaux de dépose des illuminations de Noel sur le réseau d'éclairage public et dans les arbres pour le compte de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des piétons et limiter les perturbations lors du déroulement des travaux cités ci-dessus par les agents communaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans le périmètre des travaux sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LA-COTE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 12 DU 03/03/26. POUR CAUSE DE DEPOSE DES DECORATIONS DE NOEL- STATIONNEMENT INTERDIT - CHAUSSEE RETRECIE-CHEMINEMENT PIETONS-

Du mardi 31 mars 2026 07h00 au vendredi 10 avril 17h00.

- Démontage des décorations à la Maison de Marsannay
- Dépose des décorations sur les poteaux de l'avenue M. de Salin
- Dépose des guirlandes le long de la route des grands crus.
- Démontage des guirlandes sur les arbres implantés sur le parking du petit forum et place du marché.
- Démontage des décorations sur la rue de Mazy et la Place du 11 novembre 1918.

Du mardi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus les agents communaux sont autorisés à exécuter les travaux précités. Ils prendront les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Au droit des chantiers cités ci-dessus et pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules afin de permettre la dépose des illuminations de Noel par un camion nacelle.

CIRCULATION INTERDITE / RUE BARREÉ :

Au droit des chantiers la chaussée sera réduite du fait de la présence d'un camion nacelle, la circulation sera si besoin alternée par demi-chaussée.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 30 mars 2026

Folio N° 2026. 21V

CIRCULATION PIETONS :

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par les agents de la commune, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3 : SECOURS

Les agents de la commune seront tenus d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, des véhicules chargés du ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LIEUX

Les agents communaux devront procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Ils devront en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : SUSPENSION

Madame la Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Elle pourra exiger aux agents la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Divia
- Transco - mobigo

Fait à Marsannay-la-Côte, le 30 mars 2026
Affiché en Mairie le 31 mars 2026

La Maire,


Catherine PAGEAUX